

Peut-on favoriser un héritier ?

C'est possible, soit en préparant son testament, soit en utilisant les instruments d'assurance-vie et de donation-partage.

par **Thierry Lévêque**

C'est une particularité de la loi française : une partie de l'héritage doit obligatoirement être attribuée à égalité entre les enfants, sauf cas rare « d'indignité » criminelle de ces derniers. Le reste du patrimoine pouvant cependant être attribué librement, il est possible donc de favoriser un de ses descendants en lui léguant cette fraction supplémentaire. Indépendamment de la succession, on peut aussi procéder à un partage déséquilibré par la donation d'un bien ou par l'attribution d'un placement d'assurance-vie. ■

1 Une répartition obligatoire

La part de l'héritage réservée à un enfant unique dans une succession est de 50 %. S'il y a deux enfants, ils doivent obligatoirement en percevoir chacun un tiers. A partir de trois et au-delà, les enfants se partagent automatiquement et

à égalité 75 % de la succession. Le reliquat est dans chaque cas attribué librement. « Pour favoriser un enfant, il suffit donc de lui attribuer dans son testament tout ou partie du reliquat », explique Céline Cadars-Beaufour, qui exerce en droit de la famille à Paris.



Notre experte en droit de la famille, **M^e Céline Cadars-Beaufour**, avocate à Paris.

2 Testament et donation-partage

Un testament olographe (manuscrit) conservé chez soi a toute valeur légale. Déposé chez un notaire, il est versé dans un fichier national, ce qui est plus sûr. « En effet, si ce n'est pas l'enfant préféré qui découvre le testament manuscrit, il pourra le tenir secret », dit M^e Cadars. Indépendamment du

testament, on peut favoriser un enfant de son vivant en lui attribuant par donation-partage une partie du patrimoine, qui sera retirée de la succession. Cette pratique sert souvent selon notre experte à « rééquilibrer les aléas de la vie » en aidant un enfant en difficulté ou handicapé.

3 L'assurance-vie, hors succession

L'assurance-vie est un placement qui permet d'attribuer à son décès une fraction de son bas de laine à l'un de ses héritiers en minimisant les prélèvements fiscaux. Ce produit étant exclu de la succession proprement dite, l'héritage total sera donc inégalement réparti.

Mais ce montage a ses risques. « Si le montant de l'assurance-vie est disproportionné par rapport à l'actif de succession, un juge peut la réintégrer dans le partage », explique M^e Cadars-Beaufour. Des changements législatifs ne sont par ailleurs pas à exclure.

UNE QUESTION ? RENDEZ-VOUS SUR LE SITE OFFICIEL DE CONSULTATIONS JURIDIQUES EN LIGNE



Posez vos questions en ligne en quelques clics



Consultez un avocat sans vous déplacer



Prenez rendez-vous avec un avocat près de chez vous



www.avocat.fr